

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 127 pendant les travaux
de déploiement de fibre optique
du 26 octobre au 13 novembre 2020
sur la commune de CUILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

N° 2020-DI-DRR-ATDS-SIGT-562-088

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

DU 19 octobre 2020

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

CONSIDÉRANT la demande en date du 12 octobre 2020, présentée par l'entreprise Sodilec,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de déploiement de la fibre optique, sur la route départementale n° 127, hors agglomération, sur la commune de Cuillé, nécessite une réglementation de la circulation sur la voie empruntée,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de déploiement de la fibre optique, concernant la RD 127, du 26 octobre au 13 novembre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée, par une signalisation par alternat manuel ou panneau type B15-C18, du PR 17 + 710 au PR 10 + 900, suivant l'avancement du chantier, sur la commune de Cuillé, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera mise en place par l'entreprise Sodilec.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Cuillé. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Maire de Cuillé,
- L'entreprise Sodilec,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Sous-préfecture de Château-Gontier-Sur-Mayenne,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de Laval,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-Sur-Mayenne,
- Communauté de Communes du Pays de Craon,
- Région - Transports.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 20 OCTOBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 350 - OCTOBRE 2020

Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Chef d'Agence,



Fabien POULIN